

Dossier suivi par Patrick Bartolucci
02.32.88.01.07 – PB/MD 2019-911
Patrick.bartolucci@chu-rouen.fr



Rouen, le lundi 25 novembre 2019

Madame Cécile REGNIER
Hôtel de ville
Gymnase Thuilleau
2 Place du Général de Gaulle
76037 Rouen cedex 1

Objet : Convention de mise à disposition des installations du CHU entre le CHU et DALKIA

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver annexée, copie de la convention réseaux extérieurs signée entre le CHU Rouen Normandie et la société Dalkia concernant l'utilisation du réseau chaleur.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur des Travaux
et des Services Techniques



Patrick Bartolucci

PJ : copie convention 1 exemplaire

Copie :

- M Payen – Adjoint au Directeur DTST
- M Debris – Ingénieur DTST

**Convention de mise à disposition des installations du
CHU entre le CHU et DALKIA**

Entre les soussignés :

Le **Centre Hospitalier Universitaire de Rouen**, représenté par son Directeur Général, Madame Véronique DESJARDINS domiciliée en cette qualité 1 rue de Germont, 76031 ROUEN cedex.

Ci-après dénommé « Le CHU »

D'une part,

DALKIA

S.A au capital de 220 047 504 Euros

Ayant son siège social 37 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (Nord),

Inscrite au registre du commerce de Lille Métropole sous le n° B 456 500 537, et,

Représentée par Monsieur Dimitri ROUSSEL, Directeur de Centre Opérationnel de Haute-Normandie, Immeuble le Trident, 24 rue Henri Rivière – CS 51026 - 76172 ROUEN CEDEX

Ci-après dénommée par « La société DALKIA ou le Titulaire »

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

DK

PREAMBULE

Un marché public ayant pour objet « Fourniture de chaleur et de froid, conduite et entretien courant, gros entretien des installations thermiques, climatiques, et de groupes électrogènes, avec possibilité de mettre en œuvre des équipements permettant de réaliser des économies budgétaires au CHU de Rouen », a été conclu entre la société DALKIA et le CHU pour une durée de 12 ans non reconductible.

Ce marché a pris effet le 5 septembre 2019.

Dans le cadre de ce marché, la possibilité a été donnée à DALKIA d'utiliser les installations du CHU pour desservir d'autres clients :

➤ **En fourniture de chaleur (environ 14 GWh par an), dont notamment:**

- Hôtel de région à Rouen
- Rouen Habitat (office d'HLM)
- Immobilière Basse Seine (Office d'HLM)
- Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rouen
- Ville de Rouen (gymnase Thuilleau)

La fourniture de chaleur depuis le CHU se fera jusqu'à la rétrocession du réseau extérieur à la Métropole de Rouen (date prévisionnelle 2021).

A compter de la date de basculement sur le réseau de chaleur urbain Petite Bouverie et sous réserve de l'accord des différents abonnés, c'est la Métropole Rouen Normandie qui sera en charge de commercialiser le réseau et d'en assurer la continuité de fourniture.

➤ **En fourniture de froid :**

- Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rouen

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la définition des conditions et des modalités de la mise à disposition, à titre onéreux, des installations thermiques et frigorifiques du CHU au profit de DALKIA pour lui permettre de desservir d'autres clients.

DK

ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET

Le marché public, dont est titulaire DALKIA, prend effet le 5 septembre 2019 pour une durée de 12 ans.

La présente convention prendra effet le 5 septembre 2019 et se terminera :

- Pour la chaleur : à compter de la date de basculement des clients sur le réseau de chaleur Petite Bouverie (date prévisionnelle septembre 2021) – Un procès-verbal sera établi entre le CHU, Dalkia et chaque client du réseau extérieur pour acter les dates effectives des basculements et effectuer les relevés de compteurs.
- Pour le froid, la date d'échéance de la présente convention est fixée au 31/12/2022, renouvelable par période de 1 (un) an par tacite reconduction. Toutefois, la convention ne pourra excéder la date d'échéance du contrat avec le CHU à savoir le 4 septembre 2031.
En cas de décision du CHU d'arrêter de fournir l'énergie frigorifique sur le réseau extérieur, le CHU en informera DALKIA et l'université de Rouen au moins 2 ans avant la date d'arrêt de fourniture de froid par lettre recommandée afin notamment que l'université de Rouen puisse prendre les dispositions techniques nécessaires.
En cas de décision de l'université de Rouen d'arrêter de consommer l'énergie frigorifique sur le réseau du CHU, l'université de Rouen en informera DALKIA et le CHU de Rouen au moins 1 an avant la date d'arrêt par lettre recommandée.

ARTICLE 3 : PRIX

Le prix de cette mise à disposition est celui mentionné dans l'annexe 5 de l'acte d'engagement du marché public repris en préambule.

ARTICLE 4 : SITUATION ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations mises à disposition sont implantées sur le site de :

**Hôpital Charles Nicolle
1 rue de Germont
76031 Rouen cedex**

Consistance des installations :

Elle comprend l'ensemble des matériels suivants : (Article 2.2 du CCTP et suivants)

- la chaufferie et les sous-stations,
- les réseaux primaires et secondaires de chauffage,
- les réseaux primaires de production d'eau chaude sanitaire,
- les installations secondaires de chauffage,
- les installations de traitement d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides secondaires des échangeurs,

- la production et la distribution frigorifiques (groupes et réseaux), primaire et secondaire
- les installations de ventilation et de conditionnement d'air (y compris réseaux aérauliques),
- les installations de VMC (y compris réseaux aérauliques),
- les installations de climatisation par ventilo-convecteurs et centrales de traitement d'air,
- les groupes électrogènes et leur environnement technique,
- les postes haute-tension des centrales de secours électrique,
- les armoires électriques spécifiques de chacune des installations visées ci-dessus,
- les installations réalisées par le titulaire dans le cadre du présent marché.
- le réseau primaire issu de la chaufferie de l'hôpital Charles Nicolle.
- les sous-stations d'échange jusqu'aux brides du circuit « secondaire » des échangeurs.

ARTICLE 5 : USAGE DES INSTALLATIONS

Ces installations thermiques, objet de la convention, seront utilisées par la société DALKIA pour la fourniture des prestations limitativement énumérées ci-dessous :

- L'énergie de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire
- La climatisation
- La conduite et l'entretien courant des installations susmentionnées

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DALKIA

La Société DALKIA s'engage :

- à fournir en chaleur et en froid en priorité le CHU, en toutes circonstances, pendant toute la durée de la présente convention. Ainsi le marché de fourniture prenant effet le 5 septembre 2019 prime sur les conditions de mise à disposition desdites installations régies par la présente convention ;
- à utiliser les lieux pour les besoins exclusifs des services de réseaux énergétiques ;
- à pourvoir aux dépenses d'équipement technique et d'entretien de toutes les installations, sous sa seule responsabilité ;
- à assurer le bon fonctionnement et le maintien en bon état des équipements et des locaux, mis à sa disposition et dont il a la charge ;
- à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité contre l'incendie dans les locaux mis à disposition, à savoir dans la chaufferie et local groupe de froid et la cogénération ;
- à assurer le libre accès des locaux par le CHU ou ses représentants aussi souvent que nécessaire, à première demande, et au moins une fois par an ;

DK

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité en relation avec l'utilisation des installations confiées par les présentes.

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Il est rappelé que les ouvrages objets de la présente convention sont et resteront la propriété du CHU. Ainsi la mise à disposition des installations thermiques ne constituent en aucun cas un transfert de propriété total ou partiel au profit de la société DALKIA et encore moins de ses clients.

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION :

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la société DALKIA s'interdit de sous-louer tout ou partie des installations, objet de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sans l'accord écrit préalable du CHU.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le titulaire affirme avoir souscrit :

- Une police d'assurance couvrant la responsabilité civile à concurrence du montant de la garantie concernant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs pour un montant de 20 M€ TTC (vingt millions d'euros)
- Une police d'assurance couvrant ses activités professionnelles telles que décrites dans la déclaration du candidat.
- Une police d'assurance garantissant en particulier, son personnel, celui du Maître d'Ouvrage et tous tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations du marché. D'une manière générale, il garantira le Maître d'ouvrage de tous recours qui pourraient être exercés à son encontre du fait direct ou indirect de l'exécution de son marché.
- Une police d'assurance couvrant le bris de machine pour les groupes électrogènes, la garantie de résultat sur les kWh produits et consommés annuellement par l'installation tant du point de vue thermique qu'électrique, les pénalités du fournisseur d'électricité et thermiques.

DR

Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que le titulaire a réglé les primes d'assurance afférents, aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de vérification qui, le cas échéant, lui incombent.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre V (résiliation du marché, exécution par défaut) du C.C.A.G. des marchés de fournitures courantes et de services, de payer directement les primes à la compagnie d'assurance et d'en imputer le montant sur les sommes dues au titulaire.

En cas de sinistre, le titulaire s'engagera à ne jamais opposer le montant de sa franchise au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Au titre de la présente convention et sauf en cas de force majeure, le titulaire restera seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, résultant directement, ou indirectement des prestations qui découleront de la présente convention, et ce, que ces dommages soient causés à des tiers ou au Maître d'ouvrage.

Le titulaire assurera seul, pendant la durée de la présente convention, à l'égard du Maître d'Ouvrage, comme de tous les tiers, l'entière responsabilité de ses préposés et celle des techniciens spécialistes, des sous-traitants ou des agents auxquels il fait appel à un titre quelconque à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le plafond de responsabilité de DALKIA est fixé à 20 M€TTC par évènement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels.

La responsabilité du Titulaire ne pourra être recherchée et aucune pénalité ne sera due dans les cas suivants, si les dégâts provenant des conditions anormales d'exploitation des installations par le Maître d'ouvrage ou par un tiers :

- manquement incorrect
- inobservation des prescriptions du Titulaire
- interventions non autorisées - dégradations volontaires - influences ambiantes imprévisibles (produits nocifs, etc...)
- tout évènement extérieur au Prestataire y compris toute interruption ou insuffisance de services de distribution du gaz, de l'électricité et de livraison du fioul, à l'exception du fioul préalablement stocké en quantité suffisante pour le mode secours de la chaufferie et des groupes électrogènes.

DK

ARTICLE 11 : ETAT DES LIEUX - ENTREE EN JOUISSANCE ET RESTITUTION

Les installations désignées à l'article 4 ci-avant sont mises à disposition de la société DALKIA dans l'état où elles se trouvent actuellement.

La société DALKIA prendra possession des installations dans l'état où elles se trouveront lors de son entrée en jouissance, la société DALKIA déclarant bien les connaître pour les avoir vues et visitées à sa convenance.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux sera établi au début de l'exécution de la présente convention.

Il sera également établi un état des lieux contradictoire lors de la restitution des installations, quelle que soit l'issue de la présente convention (terme normal ou l'une des causes de résiliation visées à l'article 12).

La société DALKIA s'engage à restituer les installations définies ci-dessus dans un état permettant un fonctionnement conforme à sa destination initiale et au moins équivalent à celui existant lors de la mise à disposition.

ARTICLE 12: RESILIATION

1. Résiliation de la convention par le Maître d'Ouvrage dans l'intérêt général

Le CHU peut à tout moment, pour un motif d'intérêt général qu'il y ait ou non faute de l'exploitant, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de la présente convention avant son achèvement, par une décision unilatérale de résiliation du marché.

Dans ce cas, le CHU de Rouen informera DALKIA par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 1 an avant la date de résiliation.

2. Résiliation judiciaire ou liquidations des biens

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du titulaire, la résiliation est prononcée sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'administrateur ou le syndic décide de poursuivre le marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision prise par l'administrateur judiciaire ou le syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit pour l'exploitant à aucune indemnité.

3. Résiliation sur demande du Titulaire – Cas de force majeure

La présente convention, peut être résiliée sans que l'exploitant puisse prétendre à une indemnité en cas d'évènement ne provenant pas de son fait, et qui rendrait absolument impossible l'exécution de la convention si l'exploitant le demande.

DK

4. Résiliation aux torts de l'exploitant

La présente convention peut selon les modalités ci-après exposées, être résiliée aux torts de l'exploitant sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques comme il est dit à l'article (mise en régie) notamment dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'il a sous-traité en contrevenant aux dispositions de l'article
- b) Lorsqu'il n'a pas rempli en temps utile les obligations relatives au cautionnement ou à l'assurance
- c) Lorsqu'il déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements contractuels
- d) Lorsqu'il ne s'est pas acquitté de ses engagements dans les délais prévus
- e) Lorsqu'il s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations
- f) Dans le cas où après une mise en demeure et l'application des pénalités contractuelles, il refuse de produire les documents notamment techniques et comptables permettant au Maître d'ouvrage ou son représentant d'exercer son pouvoir- de contrôle sur l'exécution du marché.
- g) S'il refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les garanties contractuelles de son marché.
- h) Lorsque postérieurement à la conclusion du marché, l'exploitant a été exclu de toute participation aux marchés de la Personne publique
- i) D'une façon générale, lorsqu'il a commis une faute grave dans l'exécution de ses prestations.

La décision de résiliation dans un des cas ci-dessus prévus, ne peut intervenir qu'après que l'exploitant ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

En outre, dans les cas prévus au d, f, g, i, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'application des stipulations de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires
Rouen le 5 septembre 2019

Le Centre Hospitalier de Rouen


La Directrice Générale
Véronique DESJARDINS

La société DALKIA

 **dalkia** CENTRE DE HAUTE-NORMANDIE
GROUPE CDF
Immeuble le Trident
24, rue Henri Rivière - CS 51026
76172 ROUEN CEDEX
Tél. 02 35 64 57 00 - Fax : 02 35 64 57 23

D. ROUSSEL
Directeur de Centre

